PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EMILE BOURGEOIS

8 rue E. Bourgeois
80440 Dommartin

Références : 2023-E10023
Code AIOT : 0005102118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement EMILE BOURGEOIS implanté 8 rue E. Bourgeois 80440 Dommartin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'Inspection s'est rendue sur site en 2022 suite à une plainte pour des nuisances de voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMILE BOURGEOIS
- 8 rue E. Bourgeois 80440 Dommartin
- Code AIOT : 0005102118
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Etablissements Emile Bourgeois est déclaré par récépissé du 03/06/1996, les rubriques ont été actualisées par récépissé du 03/11/2003.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Examen du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2022
- Rejets atmosphériques (captages, valeurs limites, odeurs)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Propositio n de délais
4	Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 6.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 03/11/2003	/	Sans objet
2	Poussières	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 6.2. a)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Odeurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 6.2. c)	/	Sans objet
5	COV - cas général	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 6.2. b) I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Composés organiques volatils à phrase de risque	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 6.2. b) IV.	/	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 6.3.	/	Sans objet
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Connaissance des produits. – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2022 sont respectées, un travail important a été réalisé par l'exploitant, notamment sur le stockage des produits chimiques.

De nouvelles non-conformités ont été constatées, ce qui conduit l'inspection a proposer à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 03/11/2003
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS Etablissements Emile Bourgeois est déclarée par récépissé du 03/06/1996. La SAS Établissements Emile Bourgeois a demandé une actualisation de classement pour son site et a obtenu un récépissé le 03/11/2003 pour les rubriques suivantes : - 1131-1-c) et 1131-2-c) : emploi ou stockage de substances et préparations toxiques respectivement solide et liquide; - 1180-1 : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produit neuf contenant du Polychlorobiphényles, polychloroterphényles; - 1432-2-b) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables; - 2321 : Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles; - 2330-2 : Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles; - 2940-2-b) : application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.
Constats : La quantité de fibres ou tissus traités quotidiennement au maximum a été évaluée par l'exploitant, elle est de 682 kg/jour, elle est inférieure à 1 tonne/jour. Le tableau de classement a été présenté, quelques incohérences subsistent et nécessitent des précisions.
Observations : Le classement du site concernant les rubriques suivantes devra être précisé : - 4141: cette rubrique n'existe pas ; - 4331: le seuil est en tonne, l'exploitant a exprimé le volume en m^3 ; - 2564: le procédé devra être défini afin de déterminer si la rubrique est 2564-1 ou 2564-2. Le seuil pour cette rubrique est de 200 L, le volume déclaré par l'exploitant étant de 200 L, l'exploitant devra justifier les volumes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 6.2. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 25/11/2022
Prescription contrôlée : Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm3 de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm3 de poussières.
Constats : Les ateliers de l'activité pour la rubrique 2321 ne sont pas équipés d'extracteurs d'air ambiant pour le renouvellement, il n'y a donc pas de rejets canalisés de poussières. Au tissage : Chaque métier appelé à tisser des fils le nécessitant est équipé d'un aspirateur pour capter les fibrilles et poussières textile. Les poussières sont récupérées dans des sacs. Des humidificateurs centrifuges complètent l'hygrométrie. Au Tressage : Atelier où une part importante de la production utilise du fil de verre, une centrale d'humidification adiabatique maintien l'hygrométrie pour protéger des risques électrostatiques, de la détérioration de la qualité et de la production de poussières. Des mesures de poussières dans les ateliers ont été effectuées par COVAIR le 14/11/2023, les résultats présentent des valeurs limites inférieures par rapport aux limites fixées par le code du travail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 6.2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. [...]
Constats : L'exploitant a précisé que « *les rejets Four et Désenzymage ont été identifiés comme nuisant au voisinage*.

Le rejet du Désenzymage ne comporte pas de COV. Une nouvelle installation en 2012 a augmenté la vitesse d'extraction de 20%. La cheminée équipée d'un chapeau pare-pluie à déflecteur vertical de rejet a été élevée à plus de 3m par rapport aux toitures voisines dans un rayon de 15 m. Il a été mis en plus des préfiltres G2/G3 et un caisson filtre à charbon actif de 40 kg (16 cartouches) à large spectre d'absorption dimensionné pour le débit à traiter. Finalement, s'agissant de gaz chauds, un appoint d'air frais permet de tempérer les rejets pour la bonne efficacité des charbons actifs.

Le rejet des fours comporte des COV. Initialement implanté à côté de la tour des fours qui aurait nécessité une élévation dangereuse du conduit , il a été décidé d'éloigner au maximum ces rejets des habitations en l'installant en limite de l'emprise de l'usine la plus éloignée et la plus haute (Création d'une gaine de 120 m avec ventilateur de reprise au point de rejet). Le point de rejet est à plus de 160 m des habitations. La cheminée équipée d'un chapeau pare-pluie à déflecteur vertical est en bord de bâtiment et a été élevée à plus 2.5 m par rapport aux toitures voisines dans un rayon de 15 m.
Finalement, les rejets sont traités par un ensemble préfiltres G2/G3 et caisson filtre à charbon actif de 40 kg. »

L'inspection prend acte des actions mises en place par l'exploitant.

Observations : Les actions mises en place ne semblent pas suffisantes pour limiter les nuisances, l'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de réfléchir à des mesures supplémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

Constats : Trois points de rejets ont été identifiés par l'exploitant comme étant source de nuisance :
• Atelier four : rejet de 3 fours déporté par une conduite de 120 m et filtré par charbon actif. La cheminée est de 2,5 m au-dessus des toitures dans un rayon de 15 m ;
• Atelier désenzymage : rejet du désenzymage filtré par charbon actif. La cheminée est de 3 m au-dessus des toitures dans un rayon de 15 m ;
• Atelier Textinap : la ligne est arrêtée depuis novembre 2022 et va être réemployée avec des produits à base aqueuse.

Les points de rejet ne respectent pas la hauteur exigée par la réglementation, de plus le système de captage et d'épuration n'assure pas l'absence de nuisance pour les riverains.

D'autres points de rejets ont été identifiés par l'exploitant comme n'étant pas source de nuisance pour les riverains :
• Atelier teinture process vapeur et séchage solutions aqueuses : Ligne Mageba, Girmont et Masson. Les points de rejets Mageba et Girmont montent à une hauteur du faîtage 0,2m, celui de Masson 0,2m. Le faîtage est surplombé par le haut-flanc du tissage de 1m.
• 4 sorties des rejets des lignes FTI n°1 et n°2 : extracteurs type VMC à flans de toiture pour process de séchage de solution aqueuse.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'absence de nuisance (odeurs) de ces points de rejet.

Les débouchés des cheminées sont équipés de chapeaux dynamiques.

Observations : L'exploitant justifiera en quoi les chapeaux dynamiques ne font pas obstacle à la bonne diffusion des gaz, la notice technique du système devra être fournie. Le cas échéant, ceux-ci devront être ôtés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** COV - cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 6.2. b) I.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 29/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue : 25/12/2022

Prescription contrôlée :
Si le flux horaire total de COV (cf. note 4) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m^3. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Constats : La ligne TEXTINAP est arrêtée depuis novembre 2022 et va être réemployée avec des produits à base aqueuse.
Il n'y a donc plus de dépassement des valeurs limites réglementaires.

Observations : Lorsque la ligne TEXTINAP sera réemployée avec des produits à base aqueuse, l'exploitant devra s'assurer de l'absence de nuisance vis à vis des riverains.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Composés organiques volatils à phrase de risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 6.2. b) IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le flux horaire total des composés organiques listées ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :- Acétaldéhyde (aldéhyde acétique) ;- Acide acrylique ;- Acide chloroacétique ;- Aldéhyde formique (formaldéhyde) ;- Acroleine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal) ;- Acrylate de méthyle ;- Anhydride maléique ;- Aniline ;- Biphényles ;- Chloroacétaldéhyde ;- Chloroforme (trichlorométhane) ;- Chlorométhane (chlorure de méthyle) ;- Chlorotoluène (chlorure de benzyle) ;- Crésol ;- 2,4-Diisocyanate de toluylène ;- Dérivés alkylés du plomb ;- Dichlorométhane (chlorure de méthylène) ;- 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène) ;- 1,1-Dichloroéthylène ;- 2,4-Dichlorophénol ;- Diéthylamine ;- Diméthylamine ;- 1,4-Dioxane ;- Ethylamine ;- 2-Furaldéhyde (furfural) ;- Méthacrylates ;- Mercaptans (thiols) ;- Nitrobenzène ;- Nitrocrésol ;- Nitrophénol ;- Nitrotoluène ;- Phénolä Pyridine ;- 1,1,2,2, -Tétrachloroéthane ;- Tétrachloroéthylène (perchloréthylène) ;- Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) ;- Thioéthers ;- Thiols ;- O.Toluidine ;- 1,1,2, -Trichloroéthane ;- Trichloroéthylène ;- 2,4,5 Trichlorophénol ;- 2,4,6 Trichlorophénol ;- Triéthylamine ;- Xylènol (sauf 2,4-xylénol). En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
Constats : Le seul Composé organique volatil à phrase de risque rejeté par l' établissement E. BOURGEOIS est le COV – Aldéhyde formique (formaldéhyde). Le flux horaire total de formaldéhyde est de 0,004kg/h ce qui est en dessous du seuil de 0,1kg/h
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a. Cas général : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

b. Cas des COV :
En outre, pour les COV les dispositions suivantes sont applicables :
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 • 15 kg/h dans le cas général ;
 • 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés effectivement présents.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Constats : Les PGS de 2017 à 2021 ont été transmis à l'Inspection des installations classées.

Depuis 2017, on constate une baisse des quantités de solvants (6029kg en 2017 pour 2038,8kg en 2021) et une baisse des émissions diffuses (1410,4 kg en 2017 pour 466,3kg en 2021).

L'arrêté de la ligne TEXTINAP en novembre 2022 va encore faire diminuer la consommation de solvants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 25/11/2022
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'ensemble des produits liquides sont stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Connaissance des produits. – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 25/11/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Les produits sont étiquetés. Un affichage a été apposé au mur à l'emplacement des produits. Le logiciel de référencement des produits chimiques a été présenté à l'inspection, les fiches de données et sécurité sont disponibles sur celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 25/11/2022
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les locaux étaient propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le registre des produits dangereux présents sur le site a été présenté ainsi que le plan des stockages.
Observations : Le numéro CAS des substances pourra utilement être ajouté au registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet